



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE PARIS
Monsieur Pierre ALBERTINI
Directeur général
75948 PARIS CEDEX 19

Paris, le 24 novembre 2021

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 174 439 3278 2 :

Monsieur le Directeur général,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 95 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie de la Covid-19* ».

Je vous adresse le présent au nom et par le compte de l'Association précitée, pour vous informer que de nombreux adhérents nous ont transmis un courrier émanant de l'Assurance maladie en date du 18 novembre 2021, ayant pour objet la « *Vaccination contre le Covid-19* », non signé, faisant état simplement que cette missive aurait été rédigée par « *Votre correspondant de l'Assurance maladie* ».





Or, cette lettre ayant été rédigée par l'Assurance maladie de Paris, mais aussi et surtout au nom de la Ville de Paris, nos adhérents ainsi que l'Association REACTION 19 considèrent que ce courrier se présente fallacieux et trompeur, susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale des dits organismes.

En effet, le courrier prétend protéger les français contre l'épidémie de la Covid-19 à travers l'intervention de la Ville de Paris dans le cadre d'une opération prévue du jeudi 25 au samedi 27 novembre 2021, mettant en œuvre dans les quartiers, par l'intervention de ses agents, « *une opération d'information et de vaccination* ».

Or, il est constant que la Ville de Paris ne peut avoir la charge d'administrer la vaccination aux parisiens dans la mesure que cette municipalité ne dispose, comme les autres municipalités de France, d'aucun pouvoir pour entreprendre une action de nature médicale, qui permettrait à ses agents de mettre en œuvre des conseils médicaux en matière de vaccination, tels qu'envisagés dans cette démarche, quartier par quartier.

La loi et le règlement habilite une liste précise d'intervenants pour informer et administrer la vaccination, dont ni la Ville de Paris ni ses agents n'en font partie !

Votre courrier indique, en outre, que la vaccination serait pratiquée avec le « *vaccin Pfizer et sans rendez-vous* » !

Or, il est surabondant de vous rappeler qu'il n'existe à ce jour aucun « *vaccin* » Pfizer qui aura fait l'objet d'une « *autorisation de mise sur le marché conditionnelle* » par la Commission Européenne.





En effet, l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle qui a fait l'objet d'une décision de la Commission Européenne le 21 décembre 2020, a habilité un « vaccin » dénommé :

« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 ».

La notification a été faite pour la reconnaissance de cette autorisation de mise sur le marché à la société :

« BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131 Mainz, Deutschland ».

Il ressort ainsi de la décision de la Commission Européenne, qu'il n'existe aucun « vaccin » Pfizer ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle.

Il apparait, en conséquence, que les propos sont trompeurs et mensongers, et sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'Assurance maladie de la ville de Paris, sous la qualification d'exercice illégal de la médecine et de tromperie en matière des conseils médicaux.

En effet, l'exercice illégal de la médecine est prévu et sanctionné par l'article 4161-1 du Code de la Santé publique, ainsi que par l'article L4161-5 du Code susvisé, qui prévoient deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour ce type de délit.

Par ailleurs, le délit de tromperie est prévu et puni par l'article L.441-1 du Code de la consommation, ainsi que par l'article 454-1 du même code, qui punit ainsi ce délit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €.

Votre courrier s'achève, enfin, en affirmant de manière péremptoire que « *la vaccination est la meilleure façon de nous protéger et de protéger nos proches contre une forme grave de la maladie* ».





Cette affirmation est erronée et fallacieuse dès lors qu'il n'existe aucune définition légale de « vaccination pouvant protéger que contre les formes graves ».

En effet, la seule définition reconnue par la législation européenne applicable en France, définit le vaccin comme « *un médicament préventif de nature à immuniser les personnes et à empêcher la transmission d'un virus* ».

De ce fait, vos affirmations fallacieuses peuvent à nouveau engager votre responsabilité civile et pénale dans les termes précités.

Ainsi, je vous demande par la présente de mettre un terme à cette démarche qui ne trouve aucun fondement légal ni réglementaire, aucun texte ne vous donnant le pouvoir d'intervenir sur la santé de vos concitoyens.

Je vous demande également d'informer les personnes auxquelles vous avez adressé votre courrier, que votre opération est ainsi retirée.

Je vous remercie, par avance, de m'informer des suites que vous entendez réserver à mes demandes étant précisé que si vous deviez persister dans cette démarche illégale, nous mettrons en œuvre les actions civiles et pénales afin de mettre fin à vos actions hautement préjudiciables pour les Parisiens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma respectueuse considération.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

N° P. W751256495

4